



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04179024

FEDERAL DE COMPTABILITE

15 12 2004

Greffier

Dénomination : Les Amis de l'Institut Notre-Dame à Heusy-Verviers

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : AV Jean Tasté 38, 4802 Heusy

N° d'entreprise : 418128101

Objet de l'acte : Mise à jour des statuts- Composition du conseil d'administration

L'ES AMIS DE L'INSTITUT NOTRE - DAME
association sans but lucratif

numéro d'identification : 2577/78

L'an mil neuf cent septante-huit, le vingt-trois janvier, par-devant Me Maurice Masson, notaire à la résidence de Verviers,

les soussignés

Belmanne Jeanne de Chantal, épouse Schoonbroodt, professeur, rue Mallar, 99, 4800 Verviers
Diépart Edouard, dentiste LSD, Transval, 60, 4803 Polleur
Dodémont Jean-Marie, vendeur automobile, Bois de Maromont, 42, 4804 Jalhay
Evrard Ghislain, directeur éducatif, route de Jalhay, 184, 4801 Stembert
Flamaxhe Joseph, professeur, route de Filot, 1, 4180 Hamoir
Fonsny Jean-François, professeur, avenue Jardon, 79, 4801 Stembert
Frennet Jean-Marie, directeur de collège, Avenue Elisabeth, 85, 4800 Verviers
Gérard Pierre, agent-inspecteur de police, rue Lejeune, 19, 4801 Stembert
Gillot Gernot, dessinateur industriel, avenue Desonnay, 47, 4801 Stembert
Jacquinet Joseph, professeur, Cité du Domaine, 39, 4851 Wegnez
Kisterman Marie-Ida, chef d'école, rue N Crutzen, 9, 4820 Dison
Koch José, employé de banque, avenue Florent Becker, 100, 4802 Heusy
Lambert Marie-Louise, sans profession, rue de l'Institut, 30, 4570 Blegny
Malo Andrée, professeur retraité, avenue Jean Tasté, 38, 4802 Heusy
Montagna Carla, épouse Roufosse, chef d'école, rue de Dison, 10, 4822 Petit-Rechain
Peelen Marianne, épouse Fonsny, professeur, avenue Jardon, 79, 4801 Stembert
Peters Gilberte, économiste, rue de l'Institut, 30, 4570 Blegny
Rahier Dany, professeur, avenue du Foyer, 37, 4822 Petit-Rechain
Rogister Jean-Claude, gérant de société, Bois de Maromont, 81, 4801 Stembert
Schepers Paula, directrice de collège retraitée, avenue Jean Tasté, 38, 4802 Heusy
Thiebaut Jacques, commerçant, rue J Wauters, 62, 4800 Verviers
Winandy Maurice, employé, avenue F. Deblon, 40, 4803 Polleur
Zegers Catherine, professeur, rue du Beau Vallon, 11, 4800 Verviers,

tous de nationalité belge

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

TITRE 1er . Dénomination, siège social

Article 1er .

L'association est dénommée LES AMIS DE L'INSTITUT NOTRE – DAME

Tous les actes, factures, annonces, publications doivent mentionner la dénomination exacte précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « Association sans but lucratif »

Article 2 .

Son siège social est établi à Heusy-Verviers, Avenue Jean Tasté, 38 –

Il est situé dans l'Arrondissement judiciaire de Verviers

Le siège pourra être modifié sur décision du conseil d'administration

TITRE 2 : But, durée

Article 3 :

1° L'association a pour but

Etudier, protéger, défendre, promouvoir ou développer les activités de tout genre de caractère social, culturel, sportif, moral, financier ou autre au profit du pouvoir organisateur, des directions des diverses sections du corps enseignant, du personnel, des anciens et des anciennes, des amis et des élèves de l'Institut Notre – Dame, quelle que soit la section à laquelle elles (ils) appartiennent (sections maternelle, primaire, secondaire, des divers groupements faisant partie de l'association .

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

2° Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut en tout temps être dissoute

TITRE 3 : Membres

Article 4

Pourra faire partie de l'association toute personne désireuse de promouvoir et de défendre les buts qu'elle poursuit. Quiconque désire faire partie de l'association doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration

-Deux catégories d'associés :

1° Membres effectifs

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à 30.

Toute personne est admise en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration ;

Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts

2° Membres adhérents .

Sont membres adhérents .

Les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci

(voir art 3, 1)

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 6.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des associés. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association

Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Cette démission est actée par l'apposition de la signature du membre concerné en un registre ouvert à cet effet et tenu au siège de l'association

Les démissions et les exclusions d'un membre ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois

Article 8

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE 4 : Cotisations

Article 9

Les membres effectifs et les membres adhérents ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement

L'assemblée générale disposera toutefois du droit d'adopter le principe de la cotisation et d'en fixer le taux annuel

TITRE 5 Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Elle est convoquée et fonctionne conformément aux articles 5 à 8, 12 et 20 de la loi

Elle peut prendre des décisions dont l'objet n'est pas à l'ordre du jour

Elle est compétente pour les points déterminés aux articles 4 et 12 de la loi ainsi que pour toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents

Article 11 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- les exclusions d'associés

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai

Chaque réunion se tiendra au siège social aux jour et heure mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil d'administration par le président ou deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour

Article 14 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

Le mandataire doit être membre de l'association

Article 15 :

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins, chaque fois que l'intérêt social l'exige.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande

De même toute proposition signée par le cinquième des associés doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et du secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur

TITRE 6 . Administration

Article 20 :

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de quatorze au plus nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Article 21 :

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22 :

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un administrateur-délégué. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23 :

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 24 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 25

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs

Le conseil d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera, à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs

Article 26 .

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de la société par le conseil d'administration.

Article 27

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Article 28 .

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

TITRE 7 · Règlement d'ordre intérieur

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés

TITRE 8 · Dispositions diverses

Article 30 .

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Article 31 .

Le cas échéant, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'assemblée générale désignera l'affectation de l'actif net de l'association dissoute

Article 34 .

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été refondue par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, fondations et associations internationales.

Volet B - Suite

A la date du 25 novembre 2004, l'association se compose de

- Buchet Fredy, né à Verviers le 13/06/1937, résident route du Bois de Jalhay 68 à 4800 Verviers
- Bricteux Michel, né à Hermalle-s/Argenteau le 22/03/1966, résident rue Simon Lobet 99 à 4800 Verviers
- Collin Suzanne, née à Verviers le 10/11/1930, résident av F Deblon 58 à 4910 Polleur
- Gaspar Jean-Marie, né à Verviers le 31/05/1941, résident rue Rolais 1D à 4860 Pepinster
- Gaspar Manuela, née à Verviers le 27/08/1966, résident rue Rolais 10 à 4860 Pepinster
- Jacquemin Anne, née à Verviers le 19/05/1964, résident route de Becco 29 à 4910 Theux
- Janssen Dominique, née à Verviers le 20/09/1977, résident rue des Volontaires de Guerre 58 à 4801 Verviers
- Koch José, né à Verviers le 21/11/1941, résident rue Florent Becker 100 à 4802 Heusy
- Koch Philippe, né à Verviers le 20/08/1967, résident rue de la Tour 13 à 4801 Stembert
- Löscher René, né à Verviers le 16/05/1957, résident rue Arsène Buchet 2 à 4801 Stembert
- Rahier Dany, né à Dison le 05/06/1947, résident Thier Martin 80 à 4651 Herve
- Rahier Frédéric, né à Verviers le 11/08/1972, résident av des Grands Champs 5 à 4802 Heusy
- Schaderon Jean-François, né à Ottignies le 25/05/1968, résident rue de Lambermont 4 à 4860 Wegnez
- Van der Wielen Philippe, né à Verviers le 13/12/54, résident rue Jean Baguette 2 à 4802 Heusy

Elle prend acte des démissions de.

- Bonjean Eliane, rue du Cimetière 17, 4801 Stembert
- Winandy Maurice, av F. Deblon 58, 4910 Polleur (décédé)

Les administrateurs (composant également le conseil d'administration) sont .

Président Löscher René, n° national 570516 109-61
Trésorier Koch José, n° national 411121 193-18
Secrétaire Gaspar Manuela, n° national 660827 164-80
Administrateur délégué Rahier Dany, n° national 470605 367-27
Administrateurs Gaspar Jean-Marie, n° national 410531 111-49
Jacquemin Anne, n° national 640519 200-27
Janssen Dominique, n° national 770920 220-84
Koch Philippe, n° national 670820 287-91
Rahier Frédéric, n° national 720811 291-74
Schaderon Jean-François, n° national 680525 391-31
Van der Wielen Philippe, n° national 541213 239-07

Conformément à ces statuts, les pouvoirs des administrateurs sont définis comme suit.

"La gestion journalière est confiée aux administrateurs qui peuvent agir seuls. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, doivent être signés conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers"

Ainsi fait à l'assemblée générale extraordinaire tenue à Heusy le 25/11/2004 et dont procès verbal est déposé en même temps que les présentes.

René Löscher, Président du Conseil d'Administration